

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

26 juin Arrêté n° 4825 instituant les équipes de sécurité et protection des candidats à l'élection présidentielle de juillet 2009 1751

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

24 juin Décret n° 2009-190 fixant l'organisation des centres d'apprentissage 1752

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

24 juin Décret n° 2009-191 portant réorganisation du comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.. 1752

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

24 juin Arrêté n° 4662 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire 1754

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- NOMINATION 1754

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION 1755

- TITULARISATION 1772

- STAGE 1773

- VERSEMENT ET PROMOTION 1773

- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES	1783	MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
- AFFECTATION	1816	- NOMINATION	1817
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET		PARTIE NON OFFICIELLE	
- REMBOURSEMENT	1816	- ANNONCES -	
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE		ANNONCE LÉGALE	1817
- AGRÉMENT	1816	ASSOCIATION	1818

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A- TEXTES GENERAUX****MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Arrêté n° 4825 du 26 juin 2009 instituant les équipes de sécurité et protection des candidats à l'élection présidentielle de juillet 2009.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-1999 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-123 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre tel que modifié et complété par le décret n° 2005-178 du mars 2005 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-167 du 8 juin 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections ;

Arrêtent :

Article premier : Il est institué au sein de la sous-commission sécurité de la commission nationale d'organisation des élections, des équipes de sécurité et de protection des candidats à l'élection présidentielle du 12 juillet 2009,

Article 2 : Les équipes de sécurité et de protection des candidats à l'élection présidentielle sont placées sous l'autorité des ministres en charge de la défense nationale, de la sécurité et de l'administration du territoire.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer de jour comme de nuit, en tout lieu du territoire national, la sécurité rapprochée des candidats à l'élection présidentielle ;
- protéger les résidences permanentes ou occasionnelles des candidats à l'élection présidentielle ;
- assurer la sécurité des véhicules des candidats à l'élection présidentielle ;
- assurer le filtrage des personnes et des bagages dans le périmètre immédiat des candidats à l'élection présidentielle, sans préjudice des droits des passagers et des voisins ;
- signaler à la force publique et prioritairement à la sous-commission sécurité de la commission nationale d'organisation des élections, tout fait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des candidats à l'élection présidentielle ;
- gérer en collaboration avec les unités des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et les services de police territorialement compétents, les faits dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leur mission ;

Article 3 : L'organisation et la composition des équipes de sécurité sont définies par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises, président de la sous-commission sécurité de la commission nationale d'organisation des élections.

Les effectifs des équipes de sécurité et de protection des candidats à l'élection présidentielle sont fixés à quinze agents de la force publique en situation régulière.

Article 4 : Le choix des agents de la force publique devant constituer les équipes de sécurité des candidats à l'élection présidentielle est laissé à la discrétion des candidats. Ces agents sont mis en mission par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, président de la sous-commission sécurité de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 5 : Les équipes de sécurité de protection des candidats à l'élection présidentielle entrent en action dès le début de la campagne présidentielle et cessent leurs activités dès la publication des résultats définitifs.

Article 6 : Les agents de sécurité et de protection des candidats à l'élection présidentielle sont pris en charge par le budget de la sous-commission sécurité de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 7 : La commission nationale d'organisation des élections, le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2009

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Yvon Jacques NDOLOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

Décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;
Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, l'organisation des centres d'apprentissage.

Article 2 : Au sens du présent décret, les centres d'apprentissage sont des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Article 3 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont des établissements professionnels gérés en partenariat avec les collectivités locales, le secteur productif ou la société civile.

Ils ont pour mission de former des ouvriers et des employés qualifiés.

Article 4 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE II : De l'organisation

Article 5 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage disposent des organes ci-après :

- des organes délibératifs ;
- un organe exécutif.

Article 6 : Les organes délibératifs sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission hygiène, sécurité et environnement.

Article 7 : La direction du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage est l'organe exécutif.

Article 8 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des organes énumérés à l'article 5 du présent décret sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE III : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les modalités de gestion administrative et financière des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédure approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion prévu à l'article 6 du présent décret.

Article 10 : La formation dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage est dispensée par des formateurs de l'enseignement technique et professionnel, des professionnels issus du secteur producteur productif et des vacataires.

Article 11 : Les diplômes délivrés par les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage sont :

- le certificat de qualification professionnelle ;
- le certificat d'aptitude professionnelle.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2009

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre-Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Maitre Jean-Martin MBEMBA.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

Décret n° 2009-191 du 24 juin 2009 portant réorganisation du comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie de la santé et des affaires sociales ;
Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;
Vu le décret n° 2002-368 du 30 novembre 2002 portant création, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret n° 2003-68 du 30 mai 2003 portant création, attributions et composition du comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret réorganise le comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de

lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme créé par le décret n° 2003-68 du 30 mai 2003 susvisé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de coordination nationale est un organe consensuel de coordination des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'élaboration d'une proposition nationale de financement pour soumission au fonds mondial sur la base des priorités nationales et des ressources complémentaires à mobiliser, pour atteindre les objectifs nationaux, choisir une ou plusieurs organisations capables de jouer le rôle de bénéficiaire principal, pour recevoir et gérer les subventions du fonds mondial ;
- initier, coordonner, superviser et évaluer :
 - le plaidoyer auprès des acteurs tant du secteur public que privé et de la société civile ;
 - l'organisation des appels à soumission de projets en rapport avec le plan de travail ;
 - la revue et les propositions de projets selon le plan de travail émanant des acteurs de terrain ;
 - la performance des projets et notamment celle du ou des bénéficiaires principaux dans l'exécution des projets ;
 - la mobilisation des ressources internes et externes, en assurant le lien et la cohérence entre les interventions subventionnées par le fonds mondial, et les programmes nationaux de développement ;
 - la demande de reconduction du financement, avant l'expiration de la période initiale de financement de deux ans, approuvés par le fonds mondial ;
 - l'arbitrage et la résolution de différends et autres conflits d'intérêts dans le processus de décision ;
 - l'établissement et le renforcement de la communication avec les différents intervenants ;
 - le suivi de la mise en œuvre des projets financés par le fonds mondial à travers l'examen des rapports d'avancement, des rapports de mi-parcours et des rapports financiers.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de coordination nationale comprend :

- une assemblée générale ;
- un bureau ;
- un secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 4 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du comité de coordination nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- orienter l'élaboration des propositions à soumettre pour financement au fonds mondial et pour la conduite des projets en cours d'exécution ;
- s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des projets subventionnés par le fonds mondial ;
- mettre en place des commissions ad hoc sur les questions de son choix ;
- procéder à la sélection et à la désignation du bénéficiaire principal de chaque subvention allouée par le fonds mondial ;
- élire le président et le vice-président du comité de coordination nationale pour un mandat de deux ans renouvelable par un vote au bulletin secret.

L'assemblée générale est convoquée une fois par trimestre en session ordinaire par son président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 5 : L'assemblée générale est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de la défense ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du haut commissariat à l'instruction civique et morale ;
- un représentant du conseil national de lutte contre le SIDA ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant de l'université Marien Ngouabi ;
- un représentant de l'organisation Mondiale de la Santé ;
- deux représentants de la coopération bilatérale ;
- un représentant du système des Nations Unies
- un représentant de la coopération multilatérale ;
- un représentant des organisations non gouvernementales internationales ;
- deux représentants statutaires du réseau des organisations non gouvernementales de lutte contre le SIDA ;
- deux représentants statutaires du réseau des organisations non gouvernementales de lutte contre la tuberculose ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- un représentant statutaire des organisations non gouvernementales de lutte contre le paludisme ;
- un représentant statutaire élu par l'ensemble des confessions religieuses ;
- un représentant statutaire de la Congolaise des Médicaments Essentiels et Génériques ;
- un représentant statutaire de UNICONGO ;
- un représentant statutaire du patronat congolais ;
- un représentant du syndicat des travailleurs.

Article 6 : L'assemblée générale peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : Du bureau

Article 7 : Le bureau est l'organe de direction du comité de coordination nationale. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du comité de coordination nationale ;
- présider et conduire les sessions de l'assemblée générale ;
- établir l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- assurer les tâches qui lui sont assignées par l'assemblée générale ;
- prendre toutes décisions urgentes entre les deux sessions de l'assemblée générale ;
- représenter le comité de coordination nationale ;
- convoquer les membres aux différentes réunions.

Article 8 : Le bureau est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- deux membres.

Article 9 : Le président et le vice-président du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Les deux membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le secrétariat est assuré par le responsable du secrétariat permanent du comité de coordination nationale.

Article 11 : Le bureau siège à la demande du président ou lorsque la majorité des membres en exprime le besoin.

Chapitre 3 : Du secrétariat permanent

Article 12 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité de coordination nationale, il est placé sous l'autorité du bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la permanence du comité de coordination nationale ;
- préparer et organiser les réunions de l'assemblée générale ;
- assurer le suivi des décisions de l'assemblée générale ;
- élaborer les plans et rapports annuels d'activités ;
- préparer et diffuser les rapports périodiques sur avancement du plan de travail annuel ;
- gérer les fonds alloués au fonctionnement du comité de coordination nationale ;
- assurer l'archivage des dossiers et documents du comité de coordination nationale ;
- organiser le suivi des correspondances, les missions et voyages des membres du comité de coordination nationale.

Article 13 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétariat permanent ;
- un responsable administratif et financier ;
- un(e) assistant(e) de direction.

Article 14 : Les membres du secrétariat permanent participent aux réunions de l'assemblée générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les fonctions de membres du comité de coordination nationale sont gratuites.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du comité de coordination nationale sont à la charge de l'Etat congolais et du fonds mondial.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-68 du 30 mai 2003 portant création, attributions et composition du comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre de la santé, des affaires sociales
et de la famille,

Emilienne RAOUL.

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03-1-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

Arrête :

Article premier : L'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 susvisé est complété comme suit :

Article 2 nouveau : Sont désignés à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

- 1- le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- 2- l'appontement pétrolier du port autonome de Pointe-Noire ;
- 3- le quai intels du port autonome de Pointe-Noire ;
- 4- la base industrielle de la société Total ;
- 5- la base industrielle de la société Boscongo ;
- 6- le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- 7- le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- 8- le terminal de chargement de Yombo ;
- 9- l'unité de production flottante ALIMA, site moho-bilondo ;
- 10- Blue Water
- 11- Azurite

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Arrêté n° 4756 du 25 juin 2009. Mlle **MOUANDZA BOUFOUENI (Aubierge Prisca)**, née le 11 janvier 1976 à Loutété, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4757 du 25 juin 2009. Mlle **BESSEVI (Florence)**, née le 11 novembre 1974 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'un certificat de fin d'études juridiques (1^{er} et 2^e cycles), obtenu à la faculté libre de droit, d'économie et de gestion de Paris, est nommée notaire .

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4758 du 25 juin 2009. M. **BAVOUEZA (Guinot Jérôme Giscard Landry)**, né le 12 juillet 1974 à Dolisie, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé , obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4759 du 25 juin 2009. M. **MOUNGUE-NGUE (Ludovic)**, né le 15 février 1980 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4760 du 25 juin 2009. M. **PANDI (Bertrand Eric Fédhéré)**, né le 5 juin 1976 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 4561 du 22 juin 2009. M. **BOULA GOUYA (Marius Daniel)**, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4563 du 22 juin 2009. M. **YOULLOU ZOLOBATANTOU (Didier Armand Ludovic)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 décembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4564 du 22 juin 2009. Mme **KASSA née NGALA (Marie Françoise)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4565 du 22 juin 2009. M. **MATONDO (Victor)**, attaché de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4566 du 22 juin 2009. Mlle **LOUHOU (Rebecca)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 août 2004, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4567 du 22 juin 2009. Mlle **EMINA (Princilia)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4568 du 22 juin 2009. Mme **OSSETE née NGAPOULA (Pierrette)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er}

échelon, indice 1080 pour compter du 22 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4569 du 22 juin 2009. M. **MIAMPICKA (Jean Christophe Colomb)**, inspecteur d'éducation physique et des sports de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2005, 2007 et 2009, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 janvier 2007 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4570 du 22 juin 2009. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

KIVANDZA (Antoine)

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 25-7-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 25-7-2008

NGALEBAKI (André)

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 13-6-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 13-6-2008

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4571 du 22 juin 2009. M. **MAKOUANGOU MANTSOUNGA (Joseph)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4572 du 22 juin 2009. Mme **TEMPE** née **MYNYNGOU (Véronique)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 16 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4573 du 22 juin 2009. Mme **SAKALA** née **NGAZIBI EFOUTE (Lucie Ernestine)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4574 du 22 juin 2009. Mlle **MABOUERE (Antoinette)**, inspectrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4575 du 22 juin 2009. M. **EMINA (Jules)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 28 décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 28 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4576 du 22 juin 2009. M. **ANDZAYE (Anaclet)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur adjoint du trésor de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2005, ACC = néant.

M. **ANDZAYE (Anaclet)**, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4577 du 22 juin 2009. M. **NGANDZIEN ELION (Paul)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4578 du 22 juin 2009. M. **MOUANDA (Bruno)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 juin 2006 ;
- 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4579 du 22 juin 2009. M. **MOUNKALA-MAHICKA (Armel Hervé)**, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 17 octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4580 du 22 juin 2009. Mlle **MASSENET (Olga Gisèle)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) en service au ministère de l'enseignement supérieur, est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4581 du 22 juin 2009. M. **NGANGOUE-ANSOUGNA (Louis)**, attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 août 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4582 du 22 juin 2009. M. **INGONDA (William)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4583 du 22 juin 2009. Mme **KODET née MBOUNZA (Françoise)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4584 du 22 juin 2009. Mme **PENE née NZOUMBA (Sosthène)**, assistance sociale de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), admise à la retraite le 1^{er} jan-

vier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4585 du 22 juin 2009. M. OCKOMBY IKAMBA (Fernand), assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 février 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4589 du 22 juin 2009. M. MABA-TETANI (Roger), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4590 du 22 juin 2009. M. MOMBONDE (Pacôme), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4591 du 22 juin 2009. M. NGOULOU (Georges), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4594 du 23 juin 2009. M. DJOMBO (Henri), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 juillet 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 23 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4595 du 23 juin 2009. M. BOUNGOU (Antoine), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 septembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4596 du 23 juin 2009. M. BELLO-KOUA-NGA (Casimir), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4598 du 23 juin 2009. M. NGOMA (Luc Blanès), journaliste niveau III de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 juin 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4600 du 23 juin 2009. Mlle IBATA APE-NDI (Suzanne), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 juillet 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4601 du 23 juin 2009. M. MISSOUNDOU (Albert), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4602 du 23 juin 2009. M. POPO (Jean), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4603 du 23 juin 2009. M. NGUILA (Victor), ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4604 du 23 juin 2009. Mlle TCHICAYA (Marcelline), contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 juillet 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produi-

ra aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4605 du 23 juin 2009. Les chancelières des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2007 comme suit :

BERI (Elisabeth Anne Valentine)

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 30-10-2007

MPO (Yvette)

Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 3-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4606 du 23 juin 2009. M. **BOUMANDOU-KI (Jean Paul Claude)**, médecin de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 février 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 19 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4607 du 23 juin 2009. Mlle **KOYI (Angélique)**, assistante sociale de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 29 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4609 du 23 juin 2009. M. **LOUYA (Antoine)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 novembre 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4610 du 23 juin 2009. Mlle **BIABARO-GAMPO (Marie Madeleine)**, secrétaire comptable principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 août 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4611 du 23 juin 2009. Mlle **DIANKOLELA (Béatrice)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4613 du 23 juin 2009 rectifiant l'arrêté n° 10926 du 3 novembre 2004 portant inscription au titre de l'année 2003 et promotion sur liste d'aptitude de Mme **LONGUI**

née **LOUKEBADIO (Jacqueline)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien) Mme **LONGUI** née **LOUKABADIO (Jacqueline)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 11 juin 1992.

Article 3 : (ancien) Mme **LONGUI** née **LOUKABADIO (Jacqueline)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau) Mme **LONGUI** née **LOUKEBADIO (Jacqueline)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 11 juin 1992.

Article 3 : (nouveau) Mme **LONGUI** née **LOUKEBADIO (Jacqueline)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4614 du 23 juin 2009. M. LOUBAKI (Louis), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4615 du 23 juin 2009. Mlle MATONDO (Pauline), assistante sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4616 du 23 juin 2009. Mlle OTOKA (Emilienne), assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4617 du 23 juin 2009. Mlle NSILOULOU LOUZOLO (Béatrice), infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4663 du 24 juin 2009. M. FOUTOU MATONGO (Léon), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 septembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4664 du 24 juin 2009. M. NKOUNKOU (Albert), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4665 du 24 juin 2009. Mme **TSAYOUROU** née **PELE (Adolphine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4666 du 24 juin 2009. M. **MOTOUA (Louis Noël)**, inspecteur principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2009, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 9 avril 2009, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4667 du 24 juin 2009. Mme **NGASSACKYS** née **GONGARAD NKOVA (Edith Clara Dominique)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4668 du 24 juin 2009. M. **NTSAMA (Jean Sylvain)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, hors-classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 17 mars 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4669 du 24 juin 2009. M. **KIBALA (Michel)**, inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4670 du 24 juin 2009. M. **EPOULOU (Dominique)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4672 du 24 juin 2009. Mlle **TOMANDZOTO (Georgette Pierrette)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, aux titres des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 mai 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 27 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4673 du 24 juin 2009. Mme **NGANDZIAMI** née **KONDA (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4674 du 24 juin 2009. M. **MBONGA (Jean Patrice)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4675 du 24 juin 2009. M. GAKIEGNI-IBARA (Jean), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4676 du 24 juin 2009. Mme MPENAYA née NGALA (Joséphine), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4678 du 24 juin 2009. M. MOBOTO (Nicolas), professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4679 du 24 juin 2009. M. NZOUNGANI (Prosper), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4680 du 24 juin 2009. M. NGAFOULA (Joachim), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4684 du 24 juin 2009. Mme BISSINGOU née TSIANGANA (Blandine), institutrice principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4685 du 24 juin 2009. Mlle **IBELA (Marie Sabine)**, institutrice de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 juin 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4686 du 24 juin 2009. M. **GONA BAKILA (Victoire)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4687 du 24 juin 2009. Mme **TETSI née TSONI (Joséphine)**, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4723 du 25 juin 2009. Mme **BEMBA KOUKA** née **NZOUMBA (Bernadette)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4724 du 25 juin 2009. M. **NSONDE (Viclaire)**, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4727 du 25 juin 2009. M. **YOMBI (Georges)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4728 du 25 juin 2009. Mlle **NGANSELE (Joséphine)**, secrétaire principale d'administration de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4730 du 25 juin 2009. M. KOUMBA (André), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 mars 2002 ;
- au 2^e échelon indice 2200 pour compter du 26 mars 2004 ;
- au 3^e échelon indice 2350 pour compter du 26 mars 2006.

Conformément aux disposition du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4731 du 25 juin 2009. M. VOVOU (Ange), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4732 du 25 juin 2009. M. ITOUA (Gabriel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 février 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4733 du 25 juin 2009. M. MAFOUTA (Simon Pierre), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4735 du 25 juin 2009. M. SILOU (Rufin), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4736 du 25 juin 2009. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

SIENDE (Sylvain Jacques)

Années : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 22-4-2004

Années : 2006 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 22-4-2006

MALONGA (Simon Narcisse)

Années : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 23-1-2004

Années : 2006 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 23-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

OBIEN (Fredy Vital)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

ILOY NDOUA (Hervé)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

OTOKA (Marius Jonas)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

ILOKI MOROSSA (Marie Joseph)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

LEMBOMA NGOMOT (Gilles Prosper)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

BONDZEMBE ILOKI (Sylvère Sévérin)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

ONGOUAGNON-NGAYIKOU (Romain)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

MABIKA TSONA (Eva Michelle)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

GANTSIALA BANDZA (Corine Marcelle)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-8-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4835 du 29 juin 2009. M. BAMBI (Gérald),
 ingénieur statisticien en chef hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4836 du 29 juin 2009. Les secrétaires principaux d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms

et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ALOUNA (Chantale Blanche)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

AKIERA (Mose Levy)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

OBA (Ida Léontine)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

LONGANGUE (Hivernel Brice Ferriol)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

TATY NGAMBA (Nina Prisca)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

ATI ELION (Priva Pépin)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

BILAYI NGONGO (Darcy Carmen Sandra)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

LEMVOUYA (Ferdinand)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

MBAN (Samantha Nadie)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

BOURANGON (Dorish Laceminol)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

EBALE BOUASSI (François)

Année : 2007 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 590
 Prise d'effet : 28-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4837 du 29 juin 2009. Les secrétaires principaux d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MBOUMA (Carine)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

OBA BEABARO (Rose Léticia Stévie)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

DZABANA HONGUELET (Alain Second)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

GHOMAS (Christelle Paule)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

IBOUANGA (Timothée)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

EWOLO LOKITOUNA (Paul Carmene)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

MBOUALA-GANDZ (Alienne Michelle)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

NYANGA PEA (Juste Davy)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

OBAMBO (Olivier Simplex)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 590
Prise d'effet : 28-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4838 du 29 juin 2009. Les secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KOUMOU (Belnora)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

NGUEKOU GOBALI (Doriana)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

BOULE (Anicet)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

LIKIBI (Rigobert Mesmin)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

NTSONGOLA (Ruth)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

MASSEYO MOUKOKO (Gilda Féral)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

MAYALA MABO (Esther)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

LOUVIBOUDOULOU NKENGUE (Préfina Pharelle)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

MEKAKA MALOUMBA (Roger)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

IKANGO (Inès Lytricia)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

ETHALI LIEMAFI (Atilia Galina)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

ITOUA (Paty Fiolle Caurine)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

EYOBELE OBAKA OHINO (Raïssa)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4839 du 29 juin 2009. Les secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BOBA BATENGO (Arlette Diane)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

ANGOMBO MOYENGA (Dorène Sandra)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

TABAKA OYENDZE (Valentine)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

OKANDZA (Hervé Sylvère)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

GOKABAND (Blaise Ulrich)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

LONONGO ANDZOUANA (Wilfrid Fiacre)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

CISSE MPOUPI (Papy Junior)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

BILAYI MINIMBOU (Clédia Prudhy Myrile)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

OKOLA OKOMETOUA (Radia)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

MABANA (Fred Arnaud)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

TSAMAS TINDA SABA (Lucre Junior)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

NZONZA NKOUKA (Harvec Jenaïde)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

EYOBELÉ OBAKA OHINOÛ (Raïssa)

Année : 2007 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 27-7-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4840 du 29 juin 2009. Mlle **OPOU MANGABILI (Néné Prisca)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4841 du 29 juin 2009. Mme **LETSI-MOIOKO** née **NGAMELA (Françoise)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 avril 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4842 du 29 juin 2009. M. **NSONGA (Philippe)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4843 du 29 juin 2009. M. **NTANI (Alain)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 mars 2006 ;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4844 du 29 juin 2009. M. **KANGA OKOUA (Rigobert)**, professeur des lycées hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 2 mai 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4845 du 29 juin 2009. M. **MPONGUI KIMPOUNI**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4846 du 29 juin 2009. M. **SIENDE (Sylvain Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 avril 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4847 du 29 juin 2009. M. **LUKIZAYI-LAMO-WA-MAKIMA-MA-NSILU**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4848 du 29 juin 2009. Mlle **BAMBELA-GOMA (Odile)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4849 du 29 juin 2009. Mme **BERY** née **SENGA (Adèle)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4853 du 29 juin 2009. Mlle **INIANGA Alphonsine**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4855 du 29 juin 2009. M. ITOUA ATIPO

(Alphonse), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4856 du 29 juin 2009. Mme EFANGA née

ELENGA (Blanche), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommée administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4857 du 29 juin 2009. M. NDIINGA

OPIERO, inspecteur principal des impôts de 3 classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté 4858 du 29 juin 2009. M. VOUMA (Jean

Rodrigue), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté 4859 du 29 juin 2009. Mme EMINA née

OPENDA LOYAM (Marie), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805, pour compter du 15 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845, pour compter du 15 janvier 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 4860 du 29 juin 2009. M. MATENE (Félix),

administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté 4861 du 29 juin 2009. Mlle MOUNGALI

NKEANDO (Joselita Véronique), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 mars 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté 4863 du 29 juin 2009. M. OKOULA (Edouard

Roger), journaliste niveau III de hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 27 février 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 27 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 4864 du 29 juin 2009. M. BATINA (Jean

Marie), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 4865 du 29 juin 2009. M. MALANDA (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté 4866 du 29 juin 2009. M. DZITOUKOULOU (Pierre), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 4659 du 23 juin 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NSOUNGA née MAKANGA (Adèle)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830

ENGAMBE (Annie)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 505

EKANO (Patricia Scheila)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

MAMOUNA (Nicaise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ISSANGUI (Sylvain)

Ancienne situation

Grade : géomètre principal du cadastre contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : géomètre principal du cadastre
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n°4524 du 22 juin 2009 rectifiant l'arrêté n° 8969 du 29 décembre 2007, autorisant certains agents civils de l'Etat à suivre un stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, en tête : Mme **BIKINDOU BISSOMBOLO** née **SAMBA (Marie)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : agent de développement social, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Lire :

Article premier : (nouveau)

Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : agent de développement social, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4827 du 29 juin 2009. M. OKANA (Alain), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer la licence, option : gestion des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4828 du 29 juin 2009. Les fonctionnaires ci-après, désignés sont autorisés à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : finances, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Mlle **NZUZI (Marie)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

M. **MATONDO (Philippe)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4829 du 29 juin 2009. M. TSOCKINY (Jean Claude), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : finance, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 4830 du 29 juin 2009. M. KIBHAT OGNALE (David Narcisse), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation au cycle A, option : administration des hôpitaux à l'école nationale d'administration et de magistrature de Ouagadougou au Burkina-Faso, pour une durée de trente mois, à compter de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 4562 du 22 juin 2009. Mlle **NZALANKANZI (Jacqueline Claire)**, administrateur de 5^e échelon indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 novembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4586 du 22 juin 2009. Mme **TCHIBOTA-TCHICAYA** née **SALABANZI (Célestine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 novembre 2004 .

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4587 du 22 juin 2009. Mme **MOMBO** née **NGOMA (Anne Marie)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 mai 2002 .
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4588 du 22 juin 2009. M. **EKASMAN (François)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 juin 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux

échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4597 du 23 juin 2009. M. **NZENGOLO (Etienne)**, commis de 2^e échelon, indice 220 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1978, 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 22 novembre 1978 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 22 novembre 1980 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 22 novembre 1982 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 22 novembre 1984 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 22 novembre 1986 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 22 novembre 1988 ;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 22 novembre 1990 ;
- au 10^e échelon, indice 350 pour compter du 22 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 22 novembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 22 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 22 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 22 novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4599 du 23 juin 2009. M. **BOUEYE (Adolphe)**, adjoint technique de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques

(statistique), décédé le 1^{er} octobre 2000 est promu à deux ans, au titre des années 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 février 1981 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 février 1983 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 22 février 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 22 février 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 22 février 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 22 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 février 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 22 février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4608 du 23 juin 2009. M. NGOUEMO

(**Joël**), assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4612 du 23 juin 2009. Mlle BANZOUZI

(**Madeleine**), monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années

1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 décembre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 décembre 1990.
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 10 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4671 du 24 juin 2009. Mme ELENGA née MANKITA (Catherine), secrétaire principale d'administration de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 juillet 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juillet 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 2 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 juillet 2005.

Mme **ELENGA née MANKITA (Catherine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 5 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4677 du 24 juin 2009. M. KIYINDOU (Vincent), professeur certifié de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4681 du 24 juin 2009. M. MALONGA (Gabriel), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4682 du 24 juin 2009. M. MANGAYI (Grégoire), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4683 du 24 juin 2009. Mlle PITRA-PENALANDOU (Victorine Vinette), institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter 30 septembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 30 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 septembre 1994 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 septembre 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4688 du 24 juin 2009. M. IBARA DION (Joseph), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4725 du 25 juin 2009. M. NGOULOU-MBANI, agent technique de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 février 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 février 1995 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 février 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 février 2007.

M. **NGOULOU-MBANI** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent technique principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4726 du 25 juin 2009. M. MIETTE-MADZOU (Victor), conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2003, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 17 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 1995.

M. **MIETTE-MADZOU (Victor)**, est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996, et est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4729 du 25 juin 2009. M. ONDELE (Séraphin), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des services sociaux (enseignement), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4734 du 25 juin 2009. M. **MOUKILOU (Raymond)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4737 du 25 juin 2009. Mlle **MOUKIAMA (Marie Jeanne)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mlle **MOUKIAMA (Marie Jeanne)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4738 du 25 juin 2009. M. **NKURE (Daniel)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

M. **NKURE (Daniel)**, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 avril 2002, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 avril 2006.

4^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4740 du 25 juin 2009. M. MBEMBA (Jacques), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

M. **MBEMBA (Jacques)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4741 du 25 juin 2009. M. MPAN (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à la direction départementale de l'enseignement primaire des plateaux, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

M. **MPAN (Albert)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 1 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4742 du 25 juin 2009. M. NGAMPE (Luc Marcel), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **NGAMPE (Luc Marcel)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4745 du 25 juin 2009. M. ONDOUNDO (Saturnin Maurice), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), chargé de l'alphabétisation, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

L'intéressé est inscrite au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4746 du 25 juin 2009. M. BATHY (Germain), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090, pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370, pour compter du 1^{er} octobre 2006.

M. **BATHY (Germain)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4747 du 25 juin 2009. M. GAMPO (Maurice), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, M. **GAMPO (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4748 du 25 juin 2009. Mlle TALAOUEME (Angélique), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 avril 2006.

Mlle **TALAOUEME (Angélique)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 8 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4749 du 25 juin 2009. M. MASSIMBA

(**Paul Magloire**), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004 .

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

M. **MASSIMBA (Paul Magloire)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4750 du 25 juin 2009. Mlle NIELENGA

(**Jeanne**), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée à compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Mlle **NIELENGA (Jeanne)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 11 mois 11 jours pour compter du 16 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4751 du 25 juin 2009. M. BAHOUHOULA

MOUKOUAMA (André), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2002 ;

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 1-10-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 1-10-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 1-10-2005

BOUNGA (André)

Ancienne situation

Date : 1-10-1991
Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 1-10-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 1-10-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 1-10-1997

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 3-4-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 1-10-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 1-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4854 du 29 juin 2009. Mme **MOUSSOUNGOU** née **BAHOUMINA (Thérèse)**, monitrice sociale de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 13 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 13 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 13 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 13 novembre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 13 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 4862 du 29 juin 2009. Mlle **OKOUE (Lucie Angèle)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 janvier 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4525 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **PANDI (Pierre)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 juin 1989 (arrêté n° 2759 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : agriculture, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 juin 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 5 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4526 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **KINFOKO (Eléonore Dieudonné)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 16 avril 1989 (arrêté n° 3754 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 16 avril 1989.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;

- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4527 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **NKOUÉLI (David)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 1^{er} 1989 (arrêté n° 3731 du 30 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 30 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6598 du 16 octobre 2001) .

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 30 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 août 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 août 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 août 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4528 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **NGATSONO (Adolphe)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1115 du 7 février 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 26 juin 2008 (arrêté n° 2435 du 26 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 juin 2008 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 juin 2008, ACC = 17 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4529 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **NGASSAKI-INGOBA (Marie Hortense)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mars 2003 (arrêté n°10585 du 26 octobre 004).
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 1 an 12 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4530 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **NIANGA-KASSAMBE (Alphonse)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 14 juin 2003 (arrêté n°2429 du 14 juin 2003) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 14 juin 2003 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 juin

- 2005, ACC = 2 ans ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 juin 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 29 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4531 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **GAMPIO-GUEYE (Bienvenu Emmanuel)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1987 (arrêté n° 4052 du 27 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 28 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1855 du 24 décembre 1999).

1^{re} classe

- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 janvier 1908 (arrêté n° 74 du 7 février 2002).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1991 (arrêté n° 3315 du 13 juillet 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 7 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3263 du 9 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1989 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marion NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 3 mois 18 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 28 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 7 novembre 2001, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 novembre 2003 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 novembre 2005 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4532 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **OKO (Jérôme)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1999 (arrêté n° 734 du 12 mars 2002).

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du diplôme d'État de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, l'intéressé est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 9 octobre 2002 (arrêté n° 11392 du 11 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation, physique sportive, pour compter du 9 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 2004;
- promu au 2^e échelon indice 1180 pour compter du 9 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4533 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **MOUMESSELE (Yvonne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} juin 1992 (arrêté n° 3231 du 29 août 1992).

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1993 (arrêté n° 3334 du 15 octobre 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1993.

Promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'at-

taché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant (arrêté n° 1379 du 31 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} juin 1992 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1993, ACC = 1 an 4 mois 14 jours.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4534 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **OKO (Antoine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 2 mois 21 jours et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 9 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6645 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 2 mois 21 jours et nommé au grade de d'agent spécial principal pour compter du 9 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 juin 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4535 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **BAVOUEZA (Elisabeth)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1986 (arrêté n° 5059 du 30 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 2008 (arrêté n° 6481 du 9 octobre 2008).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1986 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1988 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1990 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1997.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2004 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2007 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = 1 an 9 mois 7 jours pour compter du 9 octobre 2008.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4536 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mme **MALONGA** née **MINDZELE (Monique)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 4 octobre 1988 (arrêté n° 2986 du 21 juin 1989).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 27 juin 1994 (arrêté n° 3095 du 27 juin 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 314 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 4 octobre 1988 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 juin 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 23 jours pour compter du 27 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juin 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juin 2001 ;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4537 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **NTSOKO (Julienne)**, auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'auxiliaire social contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1989 (arrêté n° 2972 du 14 octobre 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique, au grade d'auxiliaire social de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 juin 1994 (arrêté n° 2761 du 14 juin 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n°531 du 22 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'auxiliaire social contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique, au grade d'auxiliaire social de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 4 mois 13 jours pour compter du 14 juin 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} février 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4538 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **ITOUA NGASSAKI (Gabriel)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique en qualité d'agent technique contractuel de la catégorie D, échelle 9, 8^e échelon, indice 660 pour compter du 15 novembre 1990 (arrêté n° 3406 du 15 novembre 1990) ;
- avancé au 9^e échelon, indice 700 pour compter du 15 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 mars 1993 ;
- avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juillet 1995 ;
 - au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 novembre 1997.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 mars 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 15 novembre 2004 (arrêté n° 7585 du 29 novembre 2005) ;

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique des travaux publics des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5234 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du brevet de technicien, option : génie civil, obtenu à l'institut technique de Pointe-Noire, session de juin 1989, est pris en charge par la fonction publique en qualité d'adjoint technique des travaux publics contractuel de la catégorie C, échelle 8, 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 novembre 1990 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 mars 1993 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 mars 2000.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'adjoint technique des travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 juillet 2006, ACC = 1 an 8 mois 12 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 novembre 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4539 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **N'ZIKOU (Adèle)**, adjointe technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'adjoint technique des travaux publics contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 novembre 2005 (arrêté n° 7385 du 23 novembre 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'adjoint technique des travaux publics de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 juillet 2008 (arrêté n° 3187 du 11 juillet 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'adjoint technique des travaux publics contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 novembre 2005 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 mars 2008 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'adjoint technique des travaux publics de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 3 mois 16 jours pour compter du 11 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4540 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **ZOKO (Azaire)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 décembre 1981 (arrêté n° 4410 du 6 mai 1982).

Catégorie B, échelle 6

- Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1987, est reclassé à la catégorie B, échelle 6 et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 21 mai 1992 (arrêté n° 741 du 21 mai 1992).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 novembre 2007 (arrêté n° 7517 du 21 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 décembre 1981 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 avril 1984 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 août 1986 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 décembre 1988 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1987, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 1 mois 6 jours et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel pour compter du 21 mai 1992 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 août 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 1995.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 avril 1998 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 août 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2002 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2005.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 août 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 novembre 2007, ACC = 3 mois 6 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4541 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **NGAKENI (Joséphine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 555 du 21 octobre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 31 décembre 1997 (arrêté n° 977 du 11 octobre 2004).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie 1**

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compte du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 31 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter i du 31 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 décembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon. indice 1480 pour compter du 31 décembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon. indice 1580 pour compter du 31 décembre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 31 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4542 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **OBOUKOULOU (André Mesmin)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Admis au certificat de fin d'études d'écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie 1 et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 268 du 21 janvier 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituter principal des cadres de la caté-

gorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 19 mars 1996 (arrêté n° 6916 du 31 octobre 2001).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie 1**

- Admis au certificat de fin d'études d'écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pou- compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 19 mars 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 mars 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter; du 19 mars 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 mars 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon. indice 1480 pour compter du 19 mars 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4543 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **KIYINDOU (Jean Paul)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 976 du 5 février 1985).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon,

indice 780, ACC = néant pour compter du 15 août 1994 (arrêté n° 6760 du 21 novembre 2003) ;

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006 (lettre de préavis n° 1251 du 13 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 août 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 août 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 août 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 août 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 août 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 août 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 août 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4544 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **NGOKAKI (Vincent)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 octobre 2003 (arrêté n° 7663 du 1^{er} décembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10734 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 9

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 octobre 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 février 2006.

Catégorie II, échelle 9

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 décembre 2006, ACC = 9 mois 21 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4545 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mme **KIYINDOU KIMPALA** née **WAMBA MOUS-SAMBOTTE (Madeleine)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 4 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 651 du 7 mars 2002) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'économiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 (arrêté n° 637 du 9 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 4 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 février 2004 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juin 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'économiste de 1^{re} classe 4^e échelon, indice 710, ACC = 1 an 10 mois 5 jours pour compter du 9 avril 2008.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4546 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **KOUBA MOUNGUIZA (Gladis Lypsia)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : préscolaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 1^{er} mars 2005 (arrêté n° 13063 du 24 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : préscolaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4547 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **KIBELOLO (Jean Claude)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 novembre 2003, ACC = néant (arrêté n° 3457 du 27 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon indice 830 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 novembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : justice (session du 24 novembre 2005), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres, du service judiciaire, à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de greffier principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4548 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **EBATA-GANKAMA (Gkea)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2003 (arrêté n° 1482 du 17 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de bachelier de l'enseignement général, série R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2007 à Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4549 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **KIMINO (Gaston)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 14 février 2004 (arrêté n° 6529 du 28 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 14 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4550 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mme **ITOUA** née **NGOLO (Martine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, sessions de juillet 1996, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 29 mai 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 29 mai 2001 (arrêté n° 5449 du 16 juin 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2649 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, sessions de juillet 1996, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 29 mai 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 29 mai 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 septembre 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 29 janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 1 mois 25 jours.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques, pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4551 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **NGOUILLOU (Moïse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992 (décret n° 2000-376 du 4 décembre 2000)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 15 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4552 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **MONGO (Martiale)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série G1, techniques administratives est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie

II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 26 juin 2002 (arrêté n° 2228 du 26 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série : G1, techniques administratives est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 26 juin 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 juin 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 juin 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, spécialité : finances et comptabilité obtenu aux hautes études commerciales du Congo, est reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4553 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **BATINA NZOUMBA (Rebecca)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 juin 2002 (arrêté 10813 du 2 novembre 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3875 du 25 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 juin 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 9 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 2007 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2007, ACC = 2 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4554 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **EMPARA (David)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 décembre 2004 (arrêté n° 2181 du 19 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : contrôleur financier, session du 29 juin 2007, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement de Belgique, Bruxelles, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4555 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **YENGO (Albertine)**, contrôleur principal des contributions directes contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Née le 14 mars 1964 à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel, classée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, 1^{re} classe, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de l'ancienneté à l'issue de son engagement (arrêté n° 5000 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Née le 14 mars 1964 à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel, classée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon, 1^{re} classe, indice 535 pour compter

du 1^{er} janvier 2003, date effective de l'ancienneté à l'issue de son engagement ;

- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4556 du 22 juin 2009. La situation administrative de M. **EDZONGA TSAGNELET**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 23 décembre 1994, date de sa titularisation (arrêté n° 3860 du 18 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 23 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, niveau 1, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douane), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe et nommé au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 830, ACC = 8 mois 22 jours pour compter du 15 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4557 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **KILOUNGOU NGOUNGA (Flore)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 septembre 1999 (arrêté n° 5680 du 15 septembre 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2951 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 septembre 1999.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 janvier 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = 1 an 10 mois 13 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 mai 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 8 janvier 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4558 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **MBOTO NANIYOLAMIO (Laure)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Née le 19 octobre 1964 titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau 3^e est engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 14 mai 1991 (arrêté n° 1747 du 14 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 12

- Née le 19 octobre 1964, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau 3^e, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de commis principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 14 mai 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 14 mai 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 14 mai 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 14 mai 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 mai 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 mai 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 mai 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur des douanes pour compter du 12 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4559 du 22 juin 2009. La situation administrative de Mlle **ONANGHAS (Judith Solange Annick)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, session 2007, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services douanes, à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 ACC = néant et nommée au grade de contrôleur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4560 du 22 juin 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 1645 du 30 mai 2008, portant reconstitution de la carrière administrative de M. **IBOMBO NGOMA (Urbain Nazaire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

Article 1^{er} : M. **IBOMBO NGOMA (Urbain Nazaire)**.

Lire :

Article 1^{er} : M. **IMBOMBO NGOMA (Urbain Nazaire)**.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4689 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **OYOUNBA BARABE**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 11 février 1980 (arrêté n° 0468 du 12 février 1981) ;
- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 juin 1981 (arrêté n° 4311 du 4 mai 1982) ;
- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 11 octobre 1983 (arrêté n° 5971 du 20 juillet 1983) ;
- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 11 février 1986 (arrêté n° 4432 du 5 mai 1986) ;
- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 11 octobre 1990 (arrêté n° 4354 du 28 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire

d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 février 2007 (arrêté n° 2150 du 16 février 2007).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 2961 du 23 avril 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 11 février 1980 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 juin 1982 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 11 octobre 1984 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 11 février 1987 ;
- avancé au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 11 juin 1989 ;
- avancé au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 11 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 octobre 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 février 1994 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juin 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 octobre 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 février 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 11 juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 6 mois, 20 jours pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 1 an 4 mois 5 jours pour compter du 16 février 2007.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4690 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **OMI (Florent)**, ouvrier des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel, hors classe, 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 7004 du 14 novembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier hors classe, 2^e échelon, 735 pour compter du 11 décembre 2005 (arrêté n° 10735 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie lit, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel, hors classe, 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier des cadres de la catégorie III, échelle 2, hors classe, 2^e échelon, 735 pour compter du 11 décembre 2006, ACC = 1 an 11 mois 10 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4691 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **YOA (Sébastien Rachel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire d'une licence en lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 1997 (décret n° 2000-303 du 31 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une licence en lettres, obtenu à l'université Marien NGOUABI est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4692 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **ITOUA BOSSOBITA (Raymond)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 novembre 2004.
- admis au test de changement de spécialité filière : impôts, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur des contributions directes pour compter du 20 décembre 2006 (arrêté n° 11334 du 20 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 novembre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 novembre 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité filière : impôts, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 mois 16 jours et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 20 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4693 du 24 juin 2009. La situation administrative de Mlle **M'VILI MALIPE (Cyrille Nadège)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3 techniques commerciales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 131 du 5 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 juillet 2005, date effective de reprise de service ;

- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4694 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **MOUANGA (Stanislas Abel)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1990, ACC = 2 ans (arrêté n° 3277 du 12 octobre 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, l'intéressé est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 25 novembre 1998 (arrêté n° 2960 du 27 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1990, ACC = 2 ans ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 janvier 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 28 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant, et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 25 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4695 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **BONDOMA (Michel)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710 pour compter du 14 janvier 1985 (décret n° 85-203 du 23 février 1985) ;
- titularisé et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 21 novembre 1986 (décret n° 87-764 du 17 décembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710 pour compter du 14 janvier 1985 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 14 janvier 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 14 janvier 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 14 janvier 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 janvier 2006.

Grade supérieur

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4696 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **MAKAYAT-SAFOUESSE (Lazare)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 mai 2007 (arrêté n° 6089 du 26 septembre 2008) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 2008 (arrêté n° 6299 du 2 octobre 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 mai 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1 an 4 mois 25 jours pour compter du 2 octobre 2008.

Grade supérieur

3^e classe

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 mai 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4697 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **OMBANDZA OMBISSA (Denis Désiré Constant)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux mécaniques), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement technique, série F2, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'adjoint technique des travaux mécaniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1199 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : électronique et maintenance informatique, obtenu à l'école africaine de développement, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4698 du 24 juin 2009. La situation administrative de Mme **MINGUI née MILANDOU (Christine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 16 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3000 du 23 août 2000);
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 janvier 2006 (arrêté n° 100 du 5 janvier 2006) ;

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juillet 2003 (arrêté n° 1712 du 22 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 16 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 1998 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 mars 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juillet 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 novembre 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique de santé de

2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = 1 mois 19 jours pour compter du 5 janvier 2006 ;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4699 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **MIZERE (François)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 2 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 8656 du 29 décembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 septembre 2007 (arrêté n° 6137 du 21 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 2 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 1 mois 19 jours pour compter du 21 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4700 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **GALOUO (Alphonse)**, aide soignant des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancé en qualité d'aide soignant contractuel de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991 (arrêté n° 627 du 17 mars 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide soignant de 4^e échelon, indice 250 pour compter du 27 septembre 1993 (arrêté n° 3078 du 27 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancé en qualité d'aide soignant contractuel de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide soignant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445. ACC = 1 an 9 mois 26 jours pour compter du 27 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} décembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4701 du 24 juin 2009. La situation administrative de Mlle **KALLA (Madeleine)**, assistante sanitaire stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'institut supérieur des sciences de la santé, université Marien NGOUABI, est intégrée et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 9 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1230 du 15 mai 1997).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option santé publique, obtenue à l'institut supérieur des sciences de la santé (université Marien NGOUABI), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 9 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 mai 1992 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 mai 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mai 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4702 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **MOUSOUKA (Pierre Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au stage de promotion des instituteurs, option : lettres histoire - géographie, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter du 5 avril 2002 (arrêté n° 1198 du 5 avril 2002) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 184 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au stage de promotion des instituteurs, option : lettres histoire - géographie, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 ACC = 4 jours et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 avril 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n° 4703 du 24 juin 2009. La situation administrative de Mlle **MATSIMOUNA (Louise)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, échelle 6

- Reclassée et nommée en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 24 juillet 1987 (arrêté n° 3359/ du 24 juillet 1987).

Catégorie I, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6680 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 6

- Reclassée et nommée en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 24 juillet 1987 ;
- avancée au 2^e échelon indice 780 pour compter du 24 novembre 1989 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 24 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 mars 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 juillet 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1996 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 1999 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juillet 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2003.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 mars 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon indice 1480 pour compter du 30 août 2006, ACC = 5 mois 6 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n° 4704 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **ONLELE**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin des études normales, session d'août 1986, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7532 du 30 décembre 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 11 juin 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1774 du 16 décembre 1999).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1998 (arrêté n° 4454 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin des études normales, session d'août 1986, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 8 mois 10 jours et nommé au

- grade d'instituteur principal pour compter du 11 juin 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n° 4705 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **SIASSIA (Marius)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992 (arrêté n° 349 du 4 mars 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 4682 du 26 mai 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 145 du 11 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n° 4706 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **MALOUMALOU (Alain)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 novembre 2003 (arrêté n° 8444 du 22 décembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 8370 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 novembre 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 mars 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 décembre 2006, ACC = 9 mois 1 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n° 4707 du 24 juin 2009. La situation administrative de M. **NGASSA (Gabriel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 avril 2006 (arrêté n° 2844 du 30 mars 2006).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 2007 (arrêté n° 2621 du 8 mars 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 avril 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 11 mois, 3 jours pour compter du 8 mars 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n° 4708 du 24 juin 2009. La situation administrative de Mlle **NKOUKA (Aurore Jeannine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagée pour une durée indéterminée et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 mars 2006 (arrêté n° 2285 du 13 mars 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 29 décembre 2006 (arrêté n° 11798 du 29 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagée pour une durée indéterminée et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 mars 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 8 mois et 29 jours pour compter du 29 décembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4709 du 24 juin 2009. La situation administrative de Mlle **APO- LENGABO (Diane Henriette)**, opératrice principale contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'opérateur principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998 (arrêté n° 3226 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'opérateur principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de journaliste, niveau I contractuel pour compter du 2 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juillet 2005 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Arrêté n°4720 du 24 juin 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 266 du 1^{er} août 2008 portant révision de la situation administrative de Mme **MADZOU née BOUANGA (Silas Hortense)**, dactylographe contractuelle, admise à la retraite (régularisation).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Arrêté n° 266 du 1^{er} août 2008 portant révision de situation administrative de Mme **MADZOU née BOUANGA (Silas Hortense)**, dactylographe contractuelle, admise à la retraite (régularisation)

Lire :

Arrêté n° 266 du 1^{er} août 2008 portant révision de situation administrative de Mme **MADZOU née BOUANGA (Silas Hortense)**, dactylographe contractuelle.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4754 du 25 juin 2009. La situation administrative de M. **GOMA NITOU (Jean Félix)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1985 (arrêté n° 5644 du 19 juin 1985).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la

catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 7 août 1993 (arrêté n° 288 du 19 février 2001) ;

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 797 du 3 janvier 2008).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1985 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 7 août 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 août 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4755 du 25 juin 2009. La situation administrative de M. **TSIKA (Jean Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 12 janvier 1989, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2453 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 12 janvier 1989, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 12 janvier 1990 ;

- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4781 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **KOUMOU (Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 décembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8 décembre 1998 (décret n° 2000-347 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 décembre 1998 ;
- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8

décembre 1998 ;

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 décembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 décembre 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 8 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4782 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **BOUSSIKA (Liliane Olgha)**, professeur I des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 octobre 1991 (décret n° 2002-169 du 9 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la caté-

gorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 10 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4783 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **MANANGA (Jacques)**, professeur des collèges des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1985 (arrêté n° 1158 du 29 février 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général 1^{re} session 1990, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 7 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1681 du 5 juin 1997).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1985 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général 1^{re} session 1990, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 1 an 1 mois 2 jours pour compter du 7 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 4 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4784 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **BOUKA-BOUKA**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991 (arrêté n° 3604 du 27 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences économiques et de gestion, obtenu à l'école du parti SAMORA Moïse Machel est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4785 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **GANDOULOU (Sylvain Aimé Serge)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1999 (arrêté n° 2242 du 15 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480, pour compter du 3 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580, pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680; pour compter du 3 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4786 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **ECKASSA (Emmanuel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 février 1991 (arrêté n° 903 du 7 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 février 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 février 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : histoire-géographie, session de 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4787 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. (NTSEDA Alfred), instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 novembre 2001 (arrêté n° 9573 du 5 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUBI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 15 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4788 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle MAYILAMANA (Jeanne), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 25 mai 1994 (arrêté n° 4369 du 26 août 1994).

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7538 du 31 décembre 1994) ;

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 25 mai 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1994 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 7 mois 6 jours pour compter du 31 décembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 mai 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 7 mois 6 jours pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4789 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. LIMINGUI (Jean), instituteur adjoint contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Engagée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1983 (arrêté n° 9743 du 30 décembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Engagée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1983 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1986 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 février 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1995.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé en qualité d'économiste contractuel pour compter du 27 octobre 1998, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancé au 2^e échelon, indice 770 pour compter du 27 février 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 juin 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4790 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **KOUEYI (Brigitte)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 21 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4858 du 22 août 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6686 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 21 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 mai 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 août 2006, ACC = 2 ans ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 août 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : organisation et gestion des entreprises culturelles et commerciales, obtenu à l'académie des beaux arts de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées pour compter du 29 septembre 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4791 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **NDINGA-ESSANGO (Michel)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 octobre 1994 ;
 - au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 2000 (arrêté n° 4403 du 17 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme professionnel de santé publique, obtenu au centre inter Etats d'enseignement supérieur de santé publique en Afrique centrale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services sociaux (santé publique) à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = 1 an 10 mois 1 jour et nommé au grade d'administrateur de santé pour compter du 13

août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 octobre 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4792 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **NGANDOU (Jean Fidèle)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), retraité est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 7^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 11 juillet 1989 (arrêté n° 5486 du 18 octobre 1994).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 559 du 27 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 7^e échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 11 juillet 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, 4^e échelon, indice 940, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 septembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 septembre 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 4793 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mme **NGATALI-ADZOU née ONTANGO (Joséphine)**, monitrice sociale option: puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 22 avril 1989 (arrêté n° 5240 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 22 avril 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pur compter du 22 avril 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat spécialité généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 5 mars 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 mars 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4794 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **BONDO (Pélagie Aimée)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 mars 1989 (arrêté n° 1890 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 mars 1989 ;

- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mars 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 13 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 janvier 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 janvier 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4795 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **MOKOKO (Joseph)**, capitaine des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2004 (arrêté n° 2291 du 16 février 2005).

Catégorie I, échelle 2.

- Promu au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2008.

Catégorie I, échelle

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres de l'administration générale, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4796 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **MPOLO BOUDZOU MOU (Alphonsine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2397 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, option : douanes, obtenue à l'école nationale d'administration de Lomé (Togo), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 20 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4797 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mme **MBANI née MPARI (Marthe)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2449 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = 1 an 11 jours et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4798 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **NGOUBOU (Christophe)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, session 2006, série : R5, économie, gestion coopérative, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4799 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **OBONDZO OPAKA (Louis)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 10491 du 25 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie, session du 26 juillet 2002, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services du personnel diplomatique et consulaire reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 7 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4800 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **MBANI (Mireille)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, en service à la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 27 octobre 1993 ;
 - au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 27 février 1996 ;
 - au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 27 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 octobre 2000 (arrêté n° 5053 du 17 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 27 février 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, session de juin 2004, option : administration générale II, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4801 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **VOUALA (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (2120 du 13 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994,
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 19 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 octobre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4802 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **LOUMONI (Jean Vincent)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

1^{re} classe

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juin 2003 (arrêté n° 2150 du 6 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 20 juin 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juin 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4803 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **NGANGA-BOUA (Friezer)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 janvier 2003 (arrêté n° 11382 du 11 novembre 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 ACC = néant pour compter du 26 avril 2007 (arrêté n° 3119 du 26 avril 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 10 mai 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 26 avril 2007, ACC = 1 an 11 mois 16 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 10 mai 2007.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 3 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4804 du 26 juin 2009. La situation administrative de M. **MOBOMA (Stéphane)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du

10 octobre 2000 (arrêté n° 290 du 18 février 2002) ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juin 2008 (arrêté n° 1681 du 2 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, session de juin 2007, est reclassé à la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC néant pour compter du 1^{er} février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 2008, ACC = 8 mois, 1 jour.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4805 du 26 juin 2009. La situation administrative de Mlle **ITOUA YOKA (Jacqueline)**, secrétaire dactylographe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002 (arrêté n° 406 du 15 février 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire sténo-dactylographe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2650 du 26 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire sténo-dactylographe de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 an 4 mois 9 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4826 du 29 juin 2009. La situation administrative de Mlle **NZOMONO (Gisèle)**, instructrice principale contractuelle, est reconstituée comme suit.

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instructeur principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 2004 (arrêté n°3426 du 10 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instructeur principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 2006 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, techniques quantitatives de gestion, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AFFECTATION

Arrêté n° 4831 du 29 juin 2009. M. **LIKIBI**, professeur de collège d'enseignant général de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juin 1998, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4832 du 29 juin 2009. M. **OKOKO (Jacob)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociale et de la famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 novembre 1995, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4833 du 29 juin 2009. M. **MBON (René Brice)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de

la famille, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 octobre 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 4761 du 25 juin 2009. Est autorisé le remboursement à M. **DZONGO (Fred Alain)**, de la somme de huit-millions huit cent-vingt-neuf-mille-cent-quatre francs CFA, représentant montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **DZONGO (Mathurin)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4762 du 25 juin 2009. Est autorisé le remboursement à M. **YOULOU (Simon)**, de la somme de huit-millions neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf-mille-six-cent-soixante-quatre francs CFA, représentant montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mlle **YOULOU (Marie Claire)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4867 du 29 juin 2009. Est autorisé le remboursement à M. **NGOULO (Parfait Pavel)** de la somme de : neuf millions vingt cinq mille neuf cent quatre (9.025.904) francs cfa représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **NGOULO (Jean Claude)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT

Arrêté n° 4721 du 24 juin 2009. Il est délivré à la société aérienne Heli Union Congo, un agrément pour effectuer le transport de personnel et de fret par hélicoptère, pour le compte des sociétés pétrolières et parapétrolières en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne Heli Union Congo. Il ne peut être ni transmissible ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport de personnel et du fret comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si, la société aérienne Heavy Lift Congo souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne Heli Union Congo, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne Heli Union Congo devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits de la société.

La société aérienne Heli Union Congo est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux passagers, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne Heli Union Congo contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret 2009-192 du 29 juin 2009. M. **MBOUSSA ATIPO (Henri)**, est nommé secrétaire général de la commune de Nkayi.

M. **MBOUSSA ATIPO (Henri)**, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBOUSSA ATIPO (Henri)**.

Décret 2009-193 du 29 juin 2009. M. **GOMA (Emmanuel Thoamas Dieudonné)**, est nommé secrétaire général de la commune de Mossendjo.

M. **GOMA (Emmanuel Thoamas Dieudonné)**, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOMA (Emmanuel Thoamas Dieudonné)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI Notaire domicilié à l'étude de Maître Béatrice DIANZOLO, Huissier de Justice immeuble BILLAL, avenue Félix EBOUE, en face de l'ambassade de Russie, Centre ville - Brazzaville
Boîte Postale 13.273 / Tél. : (242) 522.96.23/952.17.26/
E-mail : skymbassa@yahoo.fr
République du Congo

L.D.S.R

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de un million (1.000.000) de Francs CFA
Siège social : Avenue Sergent MALAMINE, centre ville
B.P. 1240 Pointe-Noire
République du Congo

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 27 avril 2009, déposé le 22 mai 2009 au rang des minutes de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire, dûment enregistré à Pointe-Noire Centre, le 27 mai 2009 sous Folio 091/23 Numéro 3047, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : la société a pour objet en République du Congo ou à l'étranger :

- Toutes opérations d'import/export de biens et services les plus divers ;
- le négoce ;
- la maintenance dans les domaines de l'électricité, le froid, la mécanique, les télécommunications, électrotechnique ... ;
- les prestations de logistique (transport, manutention, déménagement, accueil et voyages...)
- les prestations dans les domaines du bâtiment, du génie civil et de l'immobilier ;
- la formation du personnel technique ;
- la prise de participation dans toute société créée ou à créer ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens et en tous pays, à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social.

Dénomination : la société a pour dénomination : L.D.S.R.

Durée : la durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : avenue Sergent Malamine, centre ville B.P. 1.240 Pointe-Noire, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) Francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites et libérées par les associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 22 mai 2009 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes des décisions des associés du 27 avril 2009, Madame KOKO née TSONO ONDAYE Nathalie Esther, associée, a été nommée en qualité de première gérante de la société L.D.S.R pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 28 mai 2009 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, enregistré sous le numéro 09 B 934.

ASSOCIATION

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2009

Récépissé n° 91 du 8 avril 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : " **ASSOCIATION DES SPECIALISTES EN PASSATION DES MARCHES DU CONGO** ". Association à caractère socio professionnel. *Objet* : promouvoir la fonction dans les établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les entreprises et administrations privées et publiques de la République du Congo, à cet effet, concevoir et initier des modules de formation tendant à vulgariser la fonction de passation de marché. *Siège social* : Case C2, OCH Nganguoni, Château d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

